Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice :	33
Présents :	28
Représentés :	4
Absent excusé :	1

OBJET :

LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »

ELABORATION DU DECRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECUL DU TRAIT DE COTE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021– 12 - 18

Séance du 14 décembre 2021
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames, GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames AIELLO Béatrice, CIDALE Amandine, ETCHANCHU Helen, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Monsieur le Maire)
Conseillers Municipaux : Mesdames Anne-Laure BEAUDOIN (procuration à Monsieur Louis FERRARA), Astrid MANOUKIAN (procuration à Madame Cynthia GROC), Monsieur Christian PEYRARD (procuration à Monsieur Jean-Paul ROCHE).

Etait absent excusé :
Conseiller Municipal : Madame Laura GENEVOIS

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20211214-DEL20211218-DE
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière résolument tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

La loi climat et résilience met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

Les articles 236 à 250 de la loi « climat et résilience », repris dans le memento ci-joint, visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.
L'article 239 prévoit, en particulier, l'établissement, par décret, d'une liste des *« communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral »*.

Les communes, ainsi identifiées, devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret. A compter de l'engagement de cette procédure, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser le processus d'évolution du document d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant ces zones.

Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

Les effets de l'inscription d'une commune sur la liste définie par le décret sont précisés dans l'annexe remise aux conseillers municipaux.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20211214-DEL20211218-DE
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

Le projet de liste a été établi par les services de l'Etat en prenant en compte des critères :

- d'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques disponibles) ;
- des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défense ou rechargements de plages.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

La commune de Saint-Cyr-sur-Mer a été identifiée au titre des critères précités pour figurer sur cette liste et par courriel reçu le 9 décembre 2021, elle est invitée par Monsieur le Préfet du Var à émettre un avis.

Vu l'article L321-15 du code de l'environnement, créé par la loi dite Climat et résilience qui prévoit que « Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable quant à l'inscription de la commune sur cette liste

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Emet un avis favorable quant à l'inscription de la Commune sur la liste susvisée qui identifie les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20211214-DEL20211218-DE
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021